## CHABIT FAIT-IL LE MOINE?

A cette question : l'habit fait-il le moine 1 la sagesse populaire répond négativement, mais les auteurs de notre loi d'éducation sont d'un avis contraire. Voici le plus bel ornement de notre code scolaire; je cute textuellement:

"Art. 110. Tout prêtre, ministre du culte ou ecclé-"siastique, ou personne faisant partie d'un corps religieux "institué pour les fins de l'ensaignement, et toute personne du sexe féminin étant membre d'une communauté religieuse, sont, dans tous les cas, exempts de subir un "examen devant un bureau d'examinateurs."

Cet article 110 est une dérogation à l'article 108, d'après lequel " toute personne désirant se livrer à l'enseignement " en vertu de la loi est tenue, à moins d'être munie d'un " diplôme d'une é ole normale, de subir un examen devant " l'un des bureaux d'examinateurs, et d'en obtenir un " brevet de capacité."

Examinons maintenant si cette exemption en faveur des religieux est justifiable au point de vue du droit commun, et à quels résultats pratiques elle a donné lieu. I y a deux sortes de professions : les carrières libérales et les métiers vulgaires. Ces derniers sont entièrement libres. On ne requiert ni brevet ni examen de celui qui veut exercer le métier de menuisier, de forgeron, d'ébéniste, de boulanger, de charcutier, de ferblantier, etc. Il n'en est pas ainsi des carrières libérales; personne ne peut exercer la profession d'avocat, de notaire, de médecin, sans avoir fait des études ad hoc et sans avoir justifié de ses connaissances pour remplir les devoirs de sa profession. On a étendu le même privilège aux arpenteurs, aux dentistes, aux architectes, et on est à la veille de l'accorder aux médecins vétérinaires. La carrière de l'enseignement ne mérite t elle pas d'être privilégiée tout autant que le droit et la médecine? Au point de vue de l'intérêt général, la question de l'éducation domine certainement celle des autres professions libérales. Un instituteur rend-il moins de services à la société qu'un dentiste ou un arpenteur? Comment? pour poser une emplatre, plaider une cause en cour de circuit, faire un bail ou un inventaire, mesurer un lopin de terre ou poser un ritelier, il faut des études, il faut un stage, il fait des becete, et le premier venu peut se charger de l'éducation de la jeunesse sans faire la moindre preuve de capacité! Quelle anomalie!

A pareille absurdité nous opposons le principe suivant : "L'enseignement est une carrière libérale, qui mérite d'être privilégiée au même titre que le droit, la médecine, le notariar, etc. Cette carrière est ouverte à tous, sans distinction de robe ni d'habit, pourvu qu'ils se soumettent a la loi de l'enseignement, laquelle loi exige du personnel enseignant les mêmes garanties de capacité et de bonne conduite que dans une autre sphère on requiert de ceux qui exerc int les autres professions libérales."

Qu'on ne vienne pas dire que ce serait là un attentat contre les droits et le liberté des parents. Est ce que par hasard la liberté des citoyens est lésée parce qu'ils ne peuvent pas confier la défense de leur honneur et de leur fortune au premier venu? En les empêchant de mettre

leur sort entre les mains des charlatans, ne protège ton pas la société contre des exploitations indignes et criminelles?

Notre loi scolaire n'a pas élevé l'enseignement à ce titre élevé de profession libérale. Cependant elle consacre le principe que l'Etat a le droit d'exiger des brevets de ceux ou de celles qui enseignent dans les écoles sous contrôle. Quant aux établissements indépendants, qu'ils reçoivent ou non leur part du coffre public, ils échappent complètement à tout contrôle. Le moins qu'on pourrait exiger serait ceci : du moment qu'un établissement privé accepte les allocations du gouvernement, il doit se conformer à la loi scolaire. Justice égale pour tous, voilà notre devise.

Supposons un instant qu'une dizaine de notaires de la ville de Montréal se réanissent en communauté religieuse, et prennent des novices à l'exemple des communautés enseignantes, permettrait-on à ces derniers, à la fin de leur noviciat, de faire des actes par devant sans se conformer à la loi du notariat? Si les médecins ou même les dentistes voulaient en faire autant, ouvrirait-on la carrière à leurs disciples sans exiger autre chose que le costume qu'ils portent? Non, mille fois non! un rire homérique acqueillerait une semblable outrecuidance. On leur dirait tout simplement: l'habit ne fait pas le moine. Ce simple dicton populaire fait donc justice des prétentions inconcevables des corps religieux qui s'arrogent le privilège de se soustraire à la loi commune.

Abordons maintenant le côté pratique de la question. Où en sommes nous avec cet état de choses? Quel est l'état actuel de notre instruction publique?

La carrière de l'enseignement est virtuellement fermée aux laïques. Nous avons deux écoles normales de garçons; une à Québec, une autre à Montréal, et les neuf-dizièmes des élèves sortant de cet établissement sont obligés de se livrer à d'autres occupations purce qu'ils ne trouvent pas de places pour enseigner. Les frères ont tout pris, tout accaparé, c'est à peine que dans toute la province de Québec il reste aux laïques la ville de Montréal et quelques municipalités environnantes, et ce n'est pas la faute du clergé s'ils ont réussi à conserver ce peu de terrain. Sans sortir du district de Montréal, vous trouverez par douzaines des instituteurs laïques d'un grand talent et d'une conduite irréprochable qui ont été jetés sur le pavé pour faire place aux ordres religieux.

Au moins le public a-t-il gagné au change? A-t-on seulement sacrifié l'intérêt personnel de ces malheureux à l'interêt général de la société? C'est ce que nous alions examiner.

Toute l'argumentation que les défenseurs des religieux ont coutume d'apporter en faveur de leurs protégés peut se résumer comme suit :

- to. Les membres du clergé et des communautés enseignantes offrent plus de garanties de moralité que les laiques, et on peut leur confier plus sûrement les enfants;
  - 20. Ils offrent aussi plus de garantie de capacité;
- 30. Ils savent mieux faire observer la discipline et former de meilleurs chrétiens et de meilleurs citoyens;
  - 40. Ils permettent au public de diminuer considérable-